



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet de plan local d'urbanisme  
de la commune de Merfy porté par la  
Communauté urbaine du Grand Reims (51)**

n°MRAe 2019AGE92

## Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de Merfy (51), en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté urbaine du grand Reims. Le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2019, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 104 – 25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de l'article R. 104 – 24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 14 août 2019.

La MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne qui a rendu son avis le 28 août 2019.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae)

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- la prochaine approbation du SRADDET<sup>2</sup> de la région Grand-Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>3</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale, regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>4</sup>, SRCAE<sup>5</sup>, SRCE<sup>6</sup>, SRIT<sup>7</sup>, SRI<sup>8</sup>, PRPGD<sup>9</sup>)

Les autres documents de planification : SCoT<sup>10</sup> (PLU ou CC<sup>11</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>12</sup>, PCAET<sup>13</sup>, charte de PNR<sup>14</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à anticiper l'application des règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050. La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2019 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

4 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

5 Schéma régional climat air énergie

6 Schéma régional de cohérence écologique

7 Schéma régional des infrastructures et des transports

8 Schéma régional de l'intermodalité

9 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

10 Schéma de cohérence territoriale

11 Carte communale

12 Plan de déplacement urbain

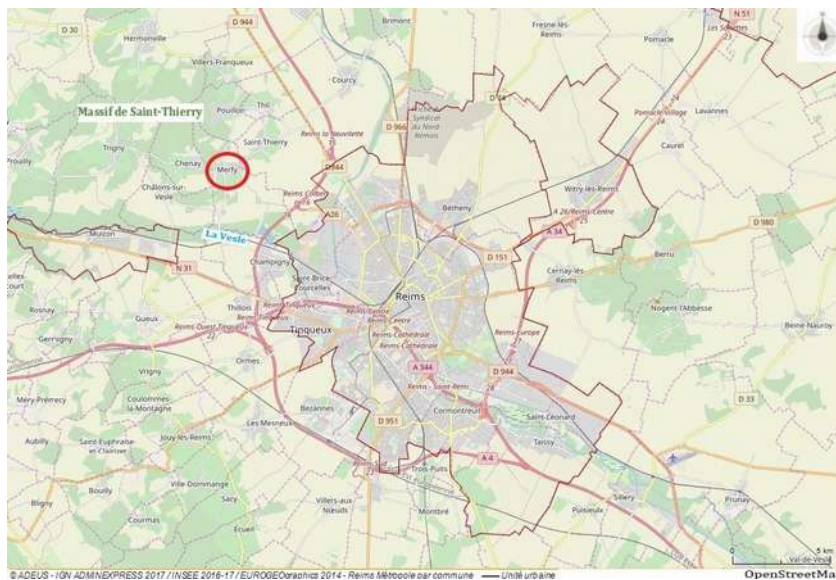
13 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

14 Parc naturel régional

## Avis

### 1. Contexte, présentation du projet de plan

Merfy est une commune de 607 habitants (INSEE 2016) du département de la Marne située en périphérie nord-ouest du pôle urbain rémois. Elle comporte un bourg centre et 2 hameaux (Macô et Les Maretz). La commune fait partie de la Communauté urbaine du grand Reims (CUGR) et adhère au Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Rémoise approuvé en date du 17 décembre 2016. L'élaboration du PLU a été prescrite par délibération du 31 mars 2015.



La présence sur le territoire du site Natura 2000<sup>15</sup> « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Outre le site Natura 2000, on recense sur la commune :

- la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>16</sup> de type 1 « Pelouses du Fort Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle et de Merfy » ;
- la ZNIEFF de type 1 « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Macô » ;
- la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon ».

La commune prend pour hypothèse une population de 631 habitants dans les 10 ans avec un desserrement des ménages (nombre de personnes par ménage passant de 2,5 à 2,3 sur la durée du PLU). La commune prévoit ainsi la construction de 36 logements sur une surface de 2,1 ha en dents creuses (à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante) et 1,6 ha sur des terrains en extension urbaine. La commune prévoit la mobilisation de 5 logements vacants remis sur le marché.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- 15 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 16 Les ZNIEFF sont des secteurs du territoire très intéressants du point de vue écologique qui participent au maintien de grands équilibres naturels et de milieux de vie d'espèces animales et végétales.

- la consommation foncière ;
- la biodiversité ;

et, dans une moindre mesure, la santé publique.

## **2. Analyse du rapport d'évaluation environnementale et de la prise en compte de l'environnement par le PLU**

L'évaluation environnementale répond aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui liste les thématiques et éléments devant la composer.

L'évaluation environnementale démontre que le projet de PLU est compatible avec le SCoT de la région rémoise, « intégrateur »<sup>17</sup> pour les documents supérieurs que sont le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suipe et le Plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Région Champagne-Ardenne.

Le dossier indique que le PLU est cohérent avec le SRADDET arrêté de la région Grand Est (non encore approuvé). Le dossier devra préciser si la cohérence du PLU avec le SRADDET a été vérifiée par anticipation. L'Ae constate que l'ouverture d'un maximum de 3,66 ha<sup>18</sup> de surface à urbaniser correspond à une augmentation de la consommation foncière au terme de la période du PLU de 11,5 % de l'ensemble des surfaces déjà urbanisées au lieu de 40 % pour la période 2002 – 2012. Sous réserve de la prise en compte de la surface déjà consommée depuis 2012, le PLU serait donc compatible au moins avec la règle n°16 du futur SRADDET<sup>19</sup>.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier si la cohérence avec le futur SRADDET a été examinée par anticipation.***

### **2.1. La consommation foncière**

Le projet de la commune, cohérent avec l'évolution démographique constatée ces 15 dernières années, est de construire 36 logements sur 2,1 ha de surfaces en dents creuses et 1,6 ha de surfaces en extension. L'Ae constate que le dossier indique la prise en compte d'un taux de rétention dû au fait que les 2,1 ha en dents creuses ne peuvent pas être entièrement mobilisés, mais ne donne pas ce taux. Le dossier respecte la densité prévue dans le SCOT pour les zones en extension qui est comprise entre 16 et 20 logements/ha. L'Ae calcule cependant d'après les données du dossier une densité de 10 logements /ha pour les zones en dents creuses.

***L'Ae recommande de préciser dans le dossier le taux de rétention pris en compte pour l'urbanisation des espaces situés à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante et de davantage densifier ces espaces.***

### **2.2. la biodiversité**

17 Le SCoT ayant été élaboré après les documents cités, il est compatible avec eux ou prend en compte leurs dispositions

18 1,6 ha en extension urbaine et 2,1 ha maximum en dents creuses

19 La règle n°16 définit à l'échelle de chaque SCoT « les conditions permettant de réduire la consommation du foncier naturel, agricole et forestier d'au moins 50 % d'ici 2030 par rapport à la période de référence 2003-2012 et les conditions permettant de tendre vers une réduction de 75 % de la consommation foncière à horizon 2050 par rapport à la même période de référence ».

La commune de Merfy comporte une partie du site Natura 2000 FR 2100274 « Marais et pelouses du Tertiaire au Nord de Reims » classé au titre de la directive « habitats faune flore ». Ce site, classé en zone Np (zone naturelle protégée) dans le PLU, est éloigné des zones urbaines existantes ou à créer. Le dossier indique, de manière justifiée pour l'Ae, que le projet de PLU n'aura pas d'incidences notables sur ce site Natura 2000.

La zone 1AU<sup>20</sup> prévue dans le PLU est située en bordure d'une ZNIEFF de type 1 « Pelouses du Fort Saint-Thierry, de Chenay et de Merfy ». Afin de réduire l'impact environnemental de la zone 1AU sur cette ZNIEFF, le PLU prévoit un ourlet forestier dont le rôle et la composition sont définis dans une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). L'Ae considère cette mesure comme étant suffisante.

### **2.2.3. Autres enjeux : la santé publique**

Le dossier présente dans le cadre des OAP une liste d'espèces végétales locales à potentiel allergisant, telles certaines espèces de charmes et frênes. L'Ae rappelle que les projets d'aménagement peuvent proposer une diversification des plantations réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant, dans certains secteurs, l'implantation d'espèces fortement allergènes<sup>21</sup>.

***L'Ae recommande le choix d'espèces non allergènes pour l'aménagement des espaces végétalisés.***

Metz, le 22 octobre 2019

Le président de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT



20 Les articles R.151-18 à R.151-24 du code de l'urbanisme définissent les zones du PLU comme suit :

- les zones urbaines sont dites « zones U »
- les zones à urbaniser sont dites « zones AU »
- les zones agricoles sont dites « zones A »
- les zones naturelles et forestières sont dites « zones N »

21 Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet suivant : [www.rnsa.asso.fr](http://www.rnsa.asso.fr)